

**ARRETE PROVISOIRE
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
ZAC DU CLOS NEUF**

Le Maire de la Commune de Demouville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (Art L 2213-1 à L 2213-6 et L 3221-4)

Vu le Code de la Route et spécialement son article R 411-8

Vu le code de la Voirie routière

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée

Vu la demande de l'Association Sportive Automobile du Bocage en date du 10 janvier 2017,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur la ZAC du Clos Neuf, en raison de la manifestation « SLALOM AUTOMOBILE DE DEMOUVILLE » les 18 et 19 mars 2017

ARRETE

Article 1 : Le 18 Mars 2017 à partir de 14H00 et jusqu'au 19 Mars 2017 à 20H00, dans la partie indiquée sur le plan ci-joint, la circulation se fera en sens unique de la Route de Cagny en direction du rond point rue Denis Papin et le stationnement sera interdit sauf pour les concurrents de la manifestation automobile.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire mise en place par l'Association Sportive Automobile du Bocage qui aura la charge de la signalisation temporaire matérialisant cette restriction. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Elle devra mettre en place les consignes de sécurité conformément aux exigences de la situation d'Etat d'Urgence, elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la sécurité.

Article 3 : Un accès devra rester libre pour les clients du « SOCCER » et l'entreprise GDO, ainsi que pour les véhicules d'intervention et de secours.

Article 4 : Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Poste de Police Nationale et l'Agent de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera faite auprès de l'association demandeuse, Monsieur le Commandant de Police de Mondeville, le SDIS, le SAMU, les services de la Communauté Urbaine et l'agence routière départementale.

DEMOUVILLE, LE 06/03/2017

Madame Le Maire,

Martine FRANÇOISE-AUFFRET

